

Grille des fondations

La grille ci-dessous est conçue sous forme d'un formulaire avec des cases à cocher ; en la remplissant, la fondation prend conscience de son profil. Une telle autoévaluation peut offrir des points de repère pour des possibilités de changement en particulier en ce qui concerne des caractéristiques distinctives dynamiques qui ne figurent pas dans la loi.

L'approche morphologique-typologique permet d'avoir une vue d'ensemble de différents types et formes de fondations, en représentant les critères de distinction avec leurs caractéristiques et modalités.

Alors que les caractéristiques distinctives prévues par la loi sont en principe statiques et presque sans perméabilité, les autres caractéristiques et modalités permettent des recouvrements, développements, changements et combinaisons, possibilités qui sont indiquées ci-dessous par les lignes de séparation en pointillés. Les notions en italique sont définies dans le glossaire qui suit ce chapitre.

1. Caractéristiques distinctives prévues par la loi

Type de fondation	<input type="checkbox"/> exonérée d'impôts = <i>fondation d'utilité publique</i>	<input type="checkbox"/> assujettie à l'impôt = <i>fondation d'utilité privée ou sans utilité publique ; fondation d'utilité publique ne remplissant pas toutes les conditions d'exonération d'impôts</i>
<input type="checkbox"/> <i>fondation donatrice</i> <input type="checkbox"/> <i>fondation collectrice</i> <input type="checkbox"/> <i>fondation abritante</i> <input type="checkbox"/> <i>fondation d'entreprise</i> <input type="checkbox"/> <i>fondation bancaire</i> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> <i>fondation de banquier</i> <input type="checkbox"/> <i>fondation de propriétaire de banque</i> <input type="checkbox"/> <i>fondation des clients de banque</i> 	<input type="checkbox"/> <i>fondation de prévoyance en faveur du personnel</i> <input type="checkbox"/> <i>fondation à caractère d'entreprise</i> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> <i>fondation-entreprise</i> <input type="checkbox"/> <i>fondation holding</i> <input type="checkbox"/> <i>fondation de famille</i> <input type="checkbox"/> <i>fondation d'Eglise ou fondation ecclésiastique</i> 	

Figure juridique			
Fondateur	<input type="checkbox"/> personne physique : « personnes privée(s) » suisse(s) ou étrangère(s)	<input type="checkbox"/> personne morale <input type="checkbox"/> entreprise <input type="checkbox"/> association <input type="checkbox"/> pouvoir public	
Fondation	<input type="checkbox"/> <i>fondation de droit privé</i> <input type="checkbox"/> <i>d'utilité publique</i> <input type="checkbox"/> <i>fondation « classique »</i> constituée par une (des) personne(s) privée(s) <input type="checkbox"/> <i>fondation d'entreprise</i> <input type="checkbox"/> <i>fondation d'utilité privée ou sans utilité publique</i>	<input type="checkbox"/> <i>fondation de droit public</i> : constituée par une loi et alimentée par le pouvoir public, poursuivant un but d'utilité publique; par exemple Pro Helvetia; Fonds national suisse	
Statut d'autonomie	<input type="checkbox"/> fondation juridiquement indépendante <input type="checkbox"/> fondation simple <input type="checkbox"/> <i>fondation abritante</i>	<input type="checkbox"/> fondation juridiquement <i>dépendante</i> : <i>fonds abrité</i> par une <i>fondation abritante</i> ou <i>fonds de fondation</i>	
Base juridique de la constitution	<input type="checkbox"/> <i>fondation de droit privé</i>	<input type="checkbox"/> <i>fondation dépendante</i> ou <i>fonds de fondation</i> dans une <i>fondation abritante</i>	<input type="checkbox"/> <i>fondation de droit public</i>
	<input type="checkbox"/> acte de fondation	<input type="checkbox"/> contrat	<input type="checkbox"/> loi
Surveillance des fondations	<input type="checkbox"/> communale : au niveau des villes et communes	<input type="checkbox"/> cantonale : au niveau cantonal et régional	<input type="checkbox"/> fédérale : au niveau national et international
Rayon d'action	<input type="checkbox"/> local	<input type="checkbox"/> régional	<input type="checkbox"/> national <input type="checkbox"/> international

2. Caractéristiques distinctives *non-prévues* par la loi

Indépendance et utilité publique de facto	<input type="checkbox"/> maximale						<input type="checkbox"/> minimale					
	Prévention adéquate des conflits d'intérêts : <input type="checkbox"/> établissement de directives (p.ex. composition et relève du conseil de fondation) <input type="checkbox"/> « Checks and Balances » systématique						Conflit d'intérêts avec risque potentiel d'ingérence : <input type="checkbox"/> <i>fondeur</i> ou ses héritiers <input type="checkbox"/> institutions étatiques, autorités (proximité politique) <input type="checkbox"/> <i>cercle des destinataires</i> , représenté au conseil de fondation <input type="checkbox"/> la banque gestionnaire de fortune siégeant au conseil de fondation <input type="checkbox"/> entreprise proche de la fondation (<i>fondation d'entreprise, fondation bancaire</i>)					
Echelle	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1		

Origine des ressources	<input type="checkbox"/> patrimoine propre de la fondation						<input type="checkbox"/> patrimoine étranger ou acquis à l'externe					
	<input type="checkbox"/> capital initial <input type="checkbox"/> rendements de gestion de fortune						<input type="checkbox"/> <i>co-fondations</i> , libéralités, dons, legs <input type="checkbox"/> Fundraising <input type="checkbox"/> apports économiques provenant de la vente de prestations, droits et produits <input type="checkbox"/> apports économiques provenant de l'exercice d'une activité commerciale systématique <input type="checkbox"/> afflux systématique de l'extérieur (personne privée, entreprise, firme, pouvoir public)					

Fonctionnement	<input type="checkbox"/> allouant des ressources : %	<input type="checkbox"/> programmatique : %	<input type="checkbox"/> opérationnel, %								
			<input type="checkbox"/> à caractère d'entreprise								

Durée	<input type="checkbox"/> indéterminée = <i>fondation préservant son patrimoine</i>	<input type="checkbox"/> limitée dans le temps
	<input type="checkbox"/> maintien du patrimoine juridiquement prescrit : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> la fondation vit des seuls produits de la fortune <input type="checkbox"/> imputation sur le patrimoine interdite par l'acte de fondation ou pas prévue <input type="checkbox"/> maintien de la substance <input type="checkbox"/> prélèvement sur le patrimoine autorisé seulement en cas de nécessité et/ou pour une durée limitée	<input type="checkbox"/> <i>fondation à capital consommable</i> , qui peut aussi utiliser son patrimoine pour son activité de soutien <input type="checkbox"/> <i>fondation à capital consommable</i> , qui doit utiliser son patrimoine pour son activité de soutien <input type="checkbox"/> <i>fondation à terme</i> : le fondateur a limité la durée de la fondation dans l'acte de fondation <input type="checkbox"/> <i>fonds abrité ou fondation abritée</i> par une <i>fondation abritante</i>

Glossaire des fondations : Que signifie ... ?

- Renvoi à une autre notion du *Glossaire des fondations* ou au chapitre relatif à la *Phénoménologie des fondations* à partir de la p. 126.
- ↔ Renvoi à des notions apparentées qui ne sont pas définies.

Acte de fondation Dans l'acte de fondation, le → *fondateur* fixe le → *but de la fondation* et détermine le → *patrimoine* qu'il y affecte. Afin de maintenir la capacité d'évolution de la fondation et de laisser une certaine liberté au → *conseil de fondation*, il est recommandé de s'en tenir au strict nécessaire dans l'acte de fondation et de consigner les dispositions supplémentaires dans un ou plusieurs → *règlements de fondation* ou dans les → *directives de la fondation*.

Activité opérationnelle de la fondation Implication *active* d'une fondation dans des projets de soutien, à la différence d'une activité d'attribution *réactive*, qui soutient des projets externes. Parfois, la notion est limitée à des projets propres à la fondation (→ *fondation opérationnelle*). Toutefois, le passage de réactif à actif est imperceptible, les coûts de préparation et de suivi internes à la fondation représentant également des activités opérationnelles de la fondation. La notion est donc appliquée à des activités internes à la fondation : direction et accompagnement de projets (concernant le contenu et/ou la gestion de projet), Controlling de projets (vérification des dispositions contractuelles), monitoring de projets (accompagnement de projets avec contrôle par des externes ayant un caractère d'évaluation), réseautage (mise en réseau de projets entre eux et/ou avec d'autres initiatives).

Affectation Obligation du → *fondateur* de transférer un patrimoine à la fondation nouvellement constituée. Après la constitution, ce patrimoine représente le → *patrimoine de la fondation*. Normalement, le patrimoine affecté provient des biens du fondateur ; mais il peut aussi provenir des biens d'un tiers.

Allocation d'actifs → *Placement de fortune*

Analyse coûts/bénéfices Essai d'évaluer en valeur monétaire, outre les coûts et revenus microéconomiques perceptibles, également les effets positifs et négatifs (→ *Outcome*) du spectre de prestations des fondations sur l'environnement social (effets externes).

Asset Allocation → *Placement de fortune*

Asset-Class → *Catégorie de placements*

Autoévaluation Évaluation autonome ou dirigée de ses propres prestations au moyen d'objectifs clairs et de bases d'appréciation. Joue surtout un rôle important pour les organes sans instance supérieure de contrôle interne (p.ex. → *conseil de fondation*), mais aussi par rapport à la prestation de la fondation dans son ensemble.

Autorégulation En développant ses recommandations concernant le comportement à adopter pour une bonne → *gouvernance de fondation*, → *SwissFoundations* met l'accent sur le principe de la responsabilité personnelle. L'autorégulation peut prévenir une réglementation par le législateur.

→ *Swiss Foundation Code*

Autorité de surveillance des fondations → *Surveillance des fondations*

Axe prioritaire de soutien → *Programmes de soutien*

Benchmark → *Indice de référence*

Critère de comparaison (p.ex. indice), qui permet de mesurer les résultats des placements de la fondation ainsi que l'impact de ses prestations de soutien.

Bénéficiaire de prestations Terme générique pour bénéficiaires de soutien.

→ *Destinataires*; → *Intermédiaires*

Bénévolat → *Rémunération des membres du conseil de fondation*

Bilan de la fondation ↔ *Bilan*

Le bilan de la fondation présente du côté des actifs les → *placements du patrimoine* et du côté des passifs les promesses de soutien de la fondation, les autres engagements et les fonds propres.

But de la fondation Définit les tâches et les objectifs de la fondation. En même temps, il détermine ainsi le cercle des → *destinataires* et le domaine de la → *prestation de soutien*. L'art. 86a al. 1 CC permet au → *fondateur* de se réserver le droit, dans → *l'acte de fondation*, de requérir la modification du but afin de pouvoir tenir compte des modifications intervenues dans les besoins de la société. Une → *modification du but* peut être effectuée sur requête du fondateur, lorsqu'au moins dix ans se sont écoulés depuis la dernière modification ou depuis la constitution de la fondation. Si le but initial était d'utilité publique, la nouvelle doit l'être aussi. Les modifications du but doivent être autorisées par l'→ *autorité de surveillance des fondations*.

Capital de la fondation → *Patrimoine de la fondation*

Catégories de placements ↔ *Asset-Class*

L'univers des placements, comportant des caractéristiques typiques de rendement et de risque, est articulé en «catégories de placements», lesquelles dépendent du but de placement, de l'importance du patrimoine et d'autres facteurs. Une catégorisation typique de placements comprend des: liquidités, obligations en monnaie nationale, obligations en monnaie étrangère, actions suisses et actions étrangères. Dans un grand nombre de portefeuilles, les actions étrangères sont ensuite subdivisées en actions européennes, nord-américaines, japonaises, du Pacifique et des marchés émergents. Pour les placements en immeubles, Commodities, Private Equity, Hedge Funds et en d'autres catégories de placements «exotiques», on parle de → *placements alternatifs* ou catégories alternatives de placements.

Champ d'action → *Programmes de soutien*

Charges ↔ *Charges du projet*

Englobe tous les coûts concernant une période déterminée. Pour les fondations donatrices (→ Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p.126 ss), en application des → *Swiss GAAP RPC 21*, les charges, c'est-à-dire l'engagement de moyens financiers ou des prestations ayant une valeur pécuniaire dans les activités de la fondation, peuvent être représentées de deux manières.

La première, fondée sur l'ensemble de la → *prestation de soutien* de la fondation, fait la différence entre les → *charges administratives* et les → *charges de soutien*, lesquelles, à leur tour, sont subdivisées en → *soutien direct de projets* (contribution de soutien) et → *charges directes du projet* (frais de préparation et d'accompagnement internes à la fondation).

La seconde, fondée sur les frais d'exploitation, fait la différence entre le → *soutien direct de projet* et les → *charges de la fondation*, lesquelles se composent d'une part des → *charges administratives* et d'autre part des → *charges directes du projet*.

Charges administratives ↔ *Overhead*; ↔ *Coûts de l'administration*; ↔ *Services centraux*

Charges, non liées aux activités de soutien, servant à couvrir le fonctionnement de l'administration de la fondation (fonctions de base de l'organisation interne). Lorsqu'une activité de soutien ou un projet est abandonné, ces coûts subsistent au moins à moyen terme. Ensemble avec les → *charges directes du projet*, constituent les → *charges de la fondation*.

→ *Charges*

Charges d'exploitation → *Charges de la fondation***Charges de la fondation** ↔ *Charges d'exploitation*

Somme des → *charges administratives* et → *des charges directes du projet* constituent ensemble les charges d'exploitation (sans les frais de placements).

Charges de projet → *Charges*; → *Soutien direct du projet*; → *Charges directes du projet***Charges de soutien** La somme de → *soutien direct de projet* et de → *charges directes de projet*; correspond à la → *prestation de soutien* d'une fondation.

→ *Charges*

Charges directes de projet ↔ *Charges de projet*

Coûts de préparation, de conduite, d'accompagnement, de surveillance et d'évaluation internes à la fondation en étroite relation avec les activités de soutien; ces charges liées aux → *destinataires* ou au domaine cible de la fondation peuvent être attribuées directement et clairement au soutien en général ou à un projet en particulier. Lorsque l'activité correspondante est suspendue, ces coûts disparaissent immédiatement. Les charges directes de projet englobent la préparation des bases de décision (développement de la stratégie de sou-

tien, sélection de projet, prospection de projet) et l'→ *activité opérationnelle de la fondation*.

→ *Charges*

Charte Se fonde sur → *l'acte de fondation* et la → *politique de la fondation*, la charte contient les objectifs, directives et principes régissant les actes et le comportement de la fondation. Il contient en outre des normes concernant les relations avec les → *bénéficiaires de prestations*, les → *parties prenantes*, les collaborateurs, les partenaires de coopération et autres partenaires ainsi qu'une description de la perception qu'a la fondation d'elle-même. La charte doit être périodiquement examinée et actualisée.

Checks and Balances Contrôles réciproques (Checks) des différents organes pour établir un système d'équilibre partiel (Balances) afin de favoriser la réussite de l'ensemble. Cela présuppose un système de séparation des pouvoirs. « Checks and Balances » est l'un des trois principes à respecter pour l'ensemble de l'activité de la fondation. Les deux autres principes sont ceux de la mise en œuvre efficace du → *but de la fondation* et de la transparence.

→ *Swiss Foundation Code*.

Co-affecter, co-affectation ↔ *Post-affecter, post-affectation*

Une co-affectation est le transfert de patrimoine à une fondation existante. Lorsque le fondateur procède à une attribution, on parle de post-affectation, lorsqu'elle est faite par des tiers, de co-affectation. En droit allemand, les dons doivent être utilisés à brève échéance, tandis que les co-affectations pourraient augmenter la substance du patrimoine de base de la fondation. Le droit suisse n'exige pas une telle différenciation. Les dons sont souvent d'un montant moins élevé que les co-affectations et les post-affectations.

→ *Don* ; → *Libéralité*

Code → *Swiss Foundation Code* ; → *Swiss NPO-Code*

Codex → *Swiss Foundation Code* ; → *Swiss NPO-Code*

Comité Instance ayant des tâches spécifiques, qui se compose de plusieurs membres du → *conseil de fondation* ou d'autres → *organes de la fondation*. Il est compétent pour préparer, exécuter ou contrôler, mais peut également avoir des compétences décisionnelles propres à travers une délégation. Les plus fréquents sont les comités présidentiels, de soutien et de finances.

Comply or Explain Dans la hiérarchie des normes, les dispositions légales (« Legal ») sont au sommet et ont un caractère obligatoire. Le principe « Comply or Explain » est au deuxième niveau ; il implique qu'une règle doit en principe être respectée et que celui qui ne la respecte pas doit se justifier → *Swiss NPO-Code*. Enfin, les recommandations se trouvent au troisième niveau (« Recommendations ») → *Swiss Foundation Code*.

Comptabilité analytique Ventile les différents éléments de coûts (frais du personnel, du matériel, etc.) par centres de charge qui les occasionnent (unités de

prestation). Cela permet de comprendre les relations entre les prestations au sein de l'organisation et d'améliorer la rentabilité de la fondation.

Concordat → *Surveillance des fondations*

Concordat de fondation → *Surveillance des fondations*

Concordat de surveillance → *Surveillance des fondations*

Conduite de la fondation Accomplissement structuré et réfléchi des tâches en trois niveaux de conduite, → *politique de la fondation*, → *stratégie de la fondation* et activité de soutien. L'objectif est un management intégré, c'est-à-dire un processus de décision judicieux, coordonné et cohérent aux trois niveaux.

Conflit d'intérêts Survient lorsque, dans un cas particulier, une personne ayant pouvoir de décision au sein de la fondation ne peut pas assumer sa tâche indépendamment de ses propres intérêts ou de ceux de son employeur. Un conflit d'intérêt survient souvent aussi lorsque la gestion et le contrôle, c'est-à-dire l'exécution d'une activité et son contrôle sont assumés par les mêmes personnes. Généralement, le principe applicable est celui de → « *Dealing at Arm's Length* ». Dans la mesure où ils ne peuvent pas être évités, les conflits d'intérêts doivent être divulgués et leurs conséquences doivent être réglées : récusation lors du vote, récusation déjà au stade des délibérations ; si le conflit d'intérêts est permanent, exclusion d'un membre.

→ *Self-Dealing*

Conseil consultatif Un → *organe de la fondation* distinct du → *conseil de fondation* ou d'une → *instance de la fondation*. Contrairement au → *comité*, ses membres ne font normalement pas partie (exclusivement) du conseil de fondation. Ils ont simplement une fonction consultative.

Conseil de fondation Organe de conduite et de contrôle suprême de la fondation ayant des responsabilités qui ne peuvent pas être déléguées. Le nombre des membres du conseil de fondation et la composition de celui-ci sont fixés dans les → *statuts de la fondation*.

Constitution de la fondation ↔ *Constitution*

La constitution d'une → *fondation d'utilité publique* s'effectue par la rédaction de l'→ *acte de fondation* en la forme authentique et par l'inscription au → *registre du commerce*. Avant la constitution, l'acte de fondation et le → *règlement de la fondation* devraient être contrôlés par → *l'autorité de surveillance des fondations*, les autorités fiscales (→ *exonération fiscale*) et l'office du registre du commerce. Dans l'acte de fondation, le → *fondateur* doit déterminer le patrimoine qu'il souhaite affecter ainsi que le but de la fondation. De plus, → *l'acte de fondation* ou le → *règlement de la fondation* contient le nom et l'organisation de la fondation. Une fondation peut être constituée en quelques semaines. Cependant, l'examen des conditions permettant à la fondation d'être exonérée d'impôts peut prendre plus de temps.

→ *Modification du but*

- Contrat de soutien** ↔ Convention de prestation
Convention entre la fondation et le → *destinataire* concernant les modalités du soutien : délais, contenus, objectifs, finances, indicateurs, établissement de rapports, etc. Le contrat de soutien constitue la base du partenariat de projet.
→ *Evaluation*
- Contrôle du résultat des placements** → *Investment Controlling*
- Contrôle du résultat du patrimoine** → *Investment Controlling*
- Convention de prestation** → *Contrat de soutien*
- Convention de soutien** → *Contrat de soutien*
- Coopération** ↔ *Partenariat*
Collaboration avec d'autres organisations pour faire front commun et obtenir ainsi un plus grand impact et atteindre un niveau optimal de synergie.
→ *Fusion* ; → *Partenariat public-privé*
- Corporate Foundation** → *Fondation d'entreprise*
- Corporate Social Responsibility (CSR)** → *Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)*
- Coûts de l'administration** → *Charges administratives*
- Coûts de la gestion de fortune** La mise en œuvre d'une → *stratégie de placements* et l'entretien d'un portefeuille déterminé génèrent des coûts visibles et invisibles (p.ex. coûts d'impact du marché en cas de transactions importantes) qui doivent être minimisés.
- Critères de soutien** → *Directives de soutien*
- Critères ESG** Critères d'investissements durables : « *Environmental, Social and Governance* ». Les critères écologiques, sociaux et de gouvernance sont les trois domaines principaux dont on doit tenir compte pour mesurer la durabilité des investissements.
→ *Investissements durables*
- Culture de la fondation** L'ensemble des valeurs et des normes qui sont partagées par les personnes rattachées à la fondation et qui se reflètent dans leurs comportements. Se développe de manière informelle à partir d'interactions, mais peut être aménagée activement.
- Dealing at Arm's Length** Principe selon lequel des affaires conclues avec des personnes liées ou proches doivent l'être aux mêmes conditions qu'avec des personnes tout à fait indépendantes de la fondation. Ce principe vaut par exemple pour les affaires conclues entre la fondation et les membres de son conseil ou de la direction.
→ *Conflits d'intérêts*
- Déduction fiscale** Les → *dons* et les → *co-affectations* à des fondations exonérées d'impôts peuvent généralement être déduits fiscalement. La déduction en cas de dons pour l'impôt fédéral direct s'élève à 20 % du revenu net ou du béné-

fice net du donateur. La quote-part de déduction cantonale de l'impôt sur le revenu est variable (de 5 % pour NE à 100 % pour BL).

Destinataires ↔ *Stakeholder*

Constituent la → *partie prenante* la plus importante des fondations et bénéficient des → *prestations de soutien*. Les destinataires peuvent être aussi bien les bénéficiaires directs (→ *bénéficiaires de prestations*) que des → *intermédiaires* qui génèrent l'utilité que vise la fondation par des prestations fournies à des tiers.

Direction opérationnelle Unité d'organisation directement subordonnée au → *conseil de fondation* et chargée de la direction opérationnelle de la fondation. Elle prépare et exécute les décisions du conseil de fondation. Il est recommandé de répartir clairement les tâches entre le conseil de fondation et la direction, entre tâches de gestion stratégiques et opérationnelles. Le → *Swiss Foundation Code* contient les principes de la collaboration de ces deux organes. Pour des fondations de petite taille, le conseil de fondation dans son ensemble ou un → *comité* peut exercer la fonction de direction, pour autant que le principe de → *Checks and Balances* soit respecté.

Directives ↔ *Règlement* ; ↔ *Directives de la fondation*

Réglementation de situations qui, juridiquement, ont la valeur de décisions du conseil de fondation. Contrairement au → *règlement de la fondation*, une directive ne doit pas être portée à la connaissance de l'→ *autorité de surveillance* ; il s'agit donc de dispositions flexibles.

Directives de la fondation → *Directives*

Directives de soutien ↔ *Critères de soutien*

Contiennent les principes éthiques, matériels et formels sur la base desquels une fondation fournit ses → *prestations de soutien*. Les directives de soutien doivent correspondre au → *but de la fondation*. Elles peuvent cependant également le limiter temporairement/selon les circonstances afin de fixer des domaines de soutien privilégiés (→ *programme de soutien*). Les directives de soutien sont rendues accessibles aux → *parties prenantes*.

Dissolution Une fondation ne peut être dissoute (à la demande du conseil de fondation) qu'avec l'accord de l'→ *autorité de surveillance des fondations*, soit lorsque la réalisation de son → *but* est devenue objectivement impossible (→ *modification du but*) soit que la fondation ne dispose plus du → *patrimoine* suffisant à la réalisation du but. L'→ *autorité de surveillance* peut dissoudre une fondation d'office pour d'autres raisons, p.ex. en cas de carence dans l'organisation.

Distribution → *Soutien direct de projet*

Diversification ; diversifier Répartition du patrimoine de la fondation entre différentes → *catégories de placements* et, par catégorie de placements, entre différents placements individuels. Cela permet ainsi d'éviter les → *risques* non-systématiques qui ne sont pas indemnisés sur les marchés des capitaux.

Don(s) → *Libéralité* volontaire à la fondation.

→ *Co-affecter, co-affectation*

Droit des fondations Comprend notamment les articles 80-89a CC. La dernière révision partielle est entrée en vigueur le 1.1.2006. Les modifications ultérieures concernent la comptabilité et le droit de la révision.

Efficace, efficacité « Performant » ; « bien » faire les choses afin de pouvoir réaliser → *l'impact* prévu dans le cadre de la stratégie concernée.

Efficent, efficience « Economique » ; faire les choses « justes » ; l'efficience décrit le rapport entre les charges et l'→ *impact*. Lorsqu'un résultat défini est réalisé avec le moins de charges possible, ou – par analogie – lorsque des charges déterminées conduisent à un résultat le plus clair possible, on parle de comportement efficace ou économique.

Evaluation Processus d'accompagnement et d'achèvement des activités de soutien nécessaire pour vérifier → *l'impact* d'une fondation ; contrôle du résultat ou du succès par l'appréciation des résultats et l'établissement d'un → *degré de réalisation de l'objectif* à l'aide de valeurs mesurables et d'indicateurs définis. L'évaluation peut se référer à l'ensemble de l'organisation, à certains organes ou aux projets ou processus de soutien.

→ *Contrat de soutien*

Exonération fiscale ↔ *Exonération fiscale partielle*

Les prestations qui sont fournies pour le bien de la société ne doivent pas être grevées d'impôts. C'est la raison pour laquelle les → *fondations d'utilité publique* sont généralement exonérées d'impôts. Sont concernés, d'une part, les impôts sur la fortune ou le revenu (impôt sur le bénéfice et le capital) et, d'autre part, les impôts sur les successions et les donations (non prélevés dans tous les cantons).

Les conditions d'exonération fiscale au niveau fédéral sont : l'utilité publique du but et l'affectation exclusive et irrévocable du bénéfice au but. Les conditions d'exonération d'impôts cantonaux sont établies par les législations des cantons concernés. Normalement, ces conditions correspondent à celles de la Confédération.

Les fondations qui ne remplissent pas complètement ces conditions peuvent requérir une exonération partielle.

Déjà avant la constitution de la fondation, il faut examiner si les conditions d'une exonération sont réunies ; le cas échéant, on peut encore adapter la structure de la fondation. L'exonération accordée peut être retirée, si ses conditions ne sont plus réunies.

Les libéralités faites à la fondation peuvent être déduites des revenus imposables, au niveau fédéral et cantonal.

→ *Déduction fiscale*

Exonération fiscale partielle → *Exonération fiscale*

Financement de départ ↔ *Financement initial*

Egalement appelé financement initial; fourniture de ressources suffisantes pour un projet ou pour une institution permettant de démarrer les activités.

→ *Financement de lancement*

Financement de lancement Va au-delà du pur → *financement initial* ou → *financement de départ*, permettant aux activités de percer. Cependant, un tel engagement est aussi limité dans le temps et ne peut couvrir les activités que partiellement.

Financement initial Aussi appelé → *financement de départ*

→ *Financement de lancement*

Fonction et promotion de l'innovation Les fondations ont la tâche particulière de promouvoir les innovations parce qu'elles peuvent prendre de plus grands risques que les entreprises ou l'Etat, parce que leurs perspectives sont à plus long terme et qu'elles ne sont donc pas obligées de rechercher un maximum de résultat à court terme, ni de respecter les rythmes des périodes de législation et parce qu'en principe, elles agissent indépendamment des → *parties prenantes*.

Fondateur Une fondation peut être constituée par toute personne physique majeure ainsi que par des personnes morales telles que les entreprises, associations ou les corporations de droit public. Plusieurs personnes peuvent aussi constituer ensemble une fondation. Il est aussi admissible de recourir à un fondateur fiduciaire si le « vrai » fondateur ou le fondateur « économique », ne veut pas apparaître vis-à-vis de l'extérieur. Cela signifie aussi que le patrimoine affecté à la fondation ne doit pas forcément provenir de celui qui agit comme fondateur (formel).

→ *Affectation*

Fondation abritante Offre aux → *fondations dépendantes* et aux petites fortunes un pool pour la gestion de fortune et pour le soutien de projets. Il en va ainsi, d'une part, des fondations dirigées par des banques et, d'autre part, des fondations abritantes indépendantes des prestataires de services financiers. La fondation abritante convient aussi aux → *co-affectations* et → *legs*. Elle offre une gestion professionnelle des placements et du soutien et constitue, pour les petites fortunes, une alternative intéressante à la → *constitution d'une fondation*.

→ Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation à capital consommable Elle n'est pas prévue par la loi, mais existe dans la pratique. Le → *fondateur* prescrit au → *conseil de fondation* ou autorise ce dernier d'utiliser le → *patrimoine de la fondation* (et non seulement ses revenus) pour la réalisation du but. Ainsi, le devoir essentiel du conseil de fondation de maintenir la substance du patrimoine n'existe pas pour ce type de fondation. Lorsque le patrimoine est totalement épuisé et qu'il n'existe aucune perspec-

tive pour la fondation de recevoir d'autres biens, elle ne peut plus réaliser son but et doit être en principe dissoute.

→ *Maintien de la substance*; → Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation à caractère d'entreprise → *Fondation-entreprise*; → *Fondation tenant une entreprise*; → *Fondation holding*

Fondation ayant pour tâche l'exploitation d'une entreprise (fondation-entreprise) ou qui détient une participation importante dans une entreprise (fondation holding). Sa caractéristique principale est l'exercice direct ou indirect d'une activité commerciale. Le → *but d'une fondation* à caractère d'entreprise peut être d'utilité publique, de nature économiques, voire une combinaison des deux.

→ Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation à terme Fondation dont le → *fondateur* a limité explicitement ou implicitement la durée de vie dans → *l'acte de fondation*.

Fondation bancaire ↔ *Fondation proche de banque*

C'est une fondation donatrice, d'utilité publique selon les articles 80 ss CC, qui est une forme particulière de fondation d'entreprise et qui se trouve dans une relation personnelle, organisationnelle ou institutionnelle étroite avec une banque (constitution, nom, origine des moyens, direction, gestion de fortune, acquisition des ressources, communication, etc.). On en distingue trois types, qui pourtant se recoupent souvent en pratique; pour toutes se posent des questions fondamentales relatives aux intérêts divergents de la fondation et de la banque :

Fondation classique Désignation répandue, mais surannée et indifférenciée pour toutes les → *fondations d'utilité publique* attribuant des ressources de soutien et parfois aussi pour les → *fondations donatrices*, dont la dénomination dépassée, mais encore utilisée quelques fois, est la → *fondation d'attribution*.

→ Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation collective Les entreprises qui ne souhaitent pas créer leur propre fondation de prévoyance en faveur du personnel peuvent s'affilier à une fondation collective. Cette possibilité est utilisée en majorité par les petites et moyennes entreprises. Les fondations collectives sont souvent gérées par des banques, des assurances, des associations d'employeurs ou des fiduciaires.

→ Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation collectrice La fondation collectrice est constituée avec un faible → *patrimoine* initial et reçoit ensuite par une collecte active de fonds et des → *co-affectations de tiers* les ressources financières nécessaires à la réalisation de son → *but*. En raison d'une augmentation de son patrimoine, la fondation collectrice peut devenir une → *fondation donatrice*.

→ Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation d'attribution Ancienne notion pour les → *fondations donatrices*, dans laquelle la perception de la fondation est statique, en ce qu'elle met davantage l'accent sur l'acte philanthropique de donner qu'elle ne se soucie de l'impact et du développement de la fondation.

→ Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation d'Eglise ↔ *Fondation ecclésiastique*

Fondation qui n'est pas soumise à la surveillance étatique mais à la surveillance d'une Eglise. Elle se distingue de la → *fondation d'utilité publique* également par le fait qu'elle n'est pas inscrite au registre du commerce et poursuit un but culturel et non d'utilité publique.

→ Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation d'entreprise ↔ *Corporate Foundation* ; ↔ *Fondation proche d'entreprise*

Une → *fondation d'utilité publique*, constituée par une entreprise, souvent comme une partie de son engagement sociétal, intégrée à sa stratégie Corporate Social Responsibility. Bien qu'elle soit une entité juridique indépendante, la fondation d'entreprise est, *de facto*, étroitement liée à l'entreprise. Ainsi, elle est alimentée par l'entreprise fondatrice, par un versement unique, des versements répétés ou annuellement ; par ailleurs, les représentants de l'entreprise sont *ex officio* membres du conseil de fondation. Cette relation de dépendance avec la fondatrice pose des exigences élevées à la fondation d'entreprise en matière de gouvernance d'entreprise (Corporate Governance).

→ *Fondations à caractère d'entreprise*

Fondation d'intérêt privé ↔ *Fondation sans utilité publique*

N'a pas le statut d'utilité publique car son but ne sert pas l'intérêt public, mais profite à un groupe limité (exemple : → *fondation de famille*).

→ *Fondation des propriétaires de banque* ; → *Fondation des clients de banque* ;

→ *Fondation de banquier*

Fondation d'utilité privée → *Fondation sans utilité publique*

Fondation d'utilité publique Fondation dotée de la personnalité juridique (patrimoine personnifié affecté à un but), érigée dans l'intérêt général et désintéressée. Les fondations d'utilité publique sont généralement → *exonérées d'impôts*.

→ *Utilité publique* ; → Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation de banquier Fondation donatrice, érigée par des personnalités bancaires philanthropes, à titre privé, et alimentée par une partie de leur fortune privée.

→ *Fondation des propriétaires de banque* ; → *Fondation bancaire* ; → *Fondation des clients de banque*

Fondation de caisse de pension → *Fondation de prévoyance en faveur du personnel*

→ Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation de droit privé Terme générique pour les fondations soumises au droit privé (art. 80 ss et 335 CC). Sont notamment de droit privé les → *fondations*

d'utilité publique, les → *fondations de famille* ainsi que les → *fondations à caractère d'entreprise*, bien que ces dernières ne soient pas expressément mentionnées dans la loi. Les fondations de droit privé sont plus fréquentes que les → *fondations de droit public*.

→ Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation de droit public Fondation, indépendante ou dépendante, soumise au droit public et poursuivant un but public. Sa constitution nécessite l'adoption d'une loi et en principe, elle est aussi alimentée par le pouvoir public (p.ex. Fondation suisse pour la culture Pro Helvetia, Fonds national suisse de recherche scientifique).

→ *Fondation de droit privé*; → Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation de famille Le cercle des → *destinataires* d'une fondation de famille se limite aux membres de la famille. Les fondations de famille se distinguent des → *fondations d'utilité publique* par le fait qu'il n'est pas nécessaire de les inscrire au registre du commerce et qu'elles ne sont pas soumises à une surveillance étatique. En Suisse, les fondations de famille ne bénéficient pas d'une → *exonération fiscale*, au contraire, leur traitement fiscal est bien défavorable, ce qui, ajouté à d'autres inconvénients, fait que pratiquement aucune fondation de famille n'est constituée. Une fondation de famille ne peut être destinée qu'à pallier une situation particulière de besoin ou de nécessité (frais d'éducation, besoins économiques); les prestations qui ont uniquement pour but l'entretien inconditionnel des membres de la famille, ne sont pas autorisées.

→ Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation de grande taille → *Taille des fondations*

Fondation de petite taille → *Taille des fondations*

Fondation de placement La fondation de placement est une émanation de la pratique. Elle n'est pas d'utilité publique et a pour but la gestion collective de la fortune d'institutions de prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, selon le principe de la répartition des risques. Son organisation, fixée dans un règlement, comprend, à l'instar du droit des sociétés, des éléments corporatifs, en particulier une assemblée des investisseurs qui en est l'organe suprême; elle dispose par ailleurs d'un règlement de placements. Lui sont applicables les dispositions de la LPP (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle) et de l'ordonnance d'exécution OPP 2; elle est soumise à la surveillance de la Confédération (Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle, CHS PP).

Fondation de prévoyance en faveur du personnel ↔ *Fondation LPP*; ↔ *Fondation de caisse de pension*

Les fondations de prévoyance en faveur du personnel ou les fondations de caisse de pension sont des institutions de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP, dotées d'une forme juridique par-

ticulière. Dans le concept suisse des trois piliers de la sécurité sociale, elles représentent le deuxième pilier et visent principalement à permettre aux salariés de maintenir leur niveau de vie de manière appropriée après la retraite. Au cours de ces dernières années, le nombre de ces fondations n'a pas cessé de diminuer en raison de → *fusions* ou de changements de forme juridique. Bien que ces fondations jouissent d'une → *exonération fiscale*, elles ne sont généralement pas considérées comme des → *fondations d'utilité publique* car leur → *patrimoine* ne profite qu'à ceux qui ont versé des contributions à la fondation. → *Fondation collective*; → Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation de propriétaire de banque Fondation donatrice constituée par une banque et alimentée par les apports de cette dernière. La banque en est la fondatrice juridique, mais les propriétaires de la banque en sont les fondateurs économiques.

→ *Fondation bancaire*; → *Fondation des clients de banque*; → *Fondation de banquier*

Fondation de taille moyenne → *Taille des fondations*

Fondation dépendante ↔ *Fonds de fondation*; ↔ *Fonds abrité*

Une fondation est dite dépendante lorsqu'elle n'a pas de personnalité juridique propre. Au sens juridique, il ne s'agit pas d'une fondation. Les fondations dépendantes prennent souvent la forme d'une → *co-affectation*, généralement lorsque le patrimoine à disposition est trop faible pour constituer sa propre fondation. Le patrimoine est lié à un but déterminé, fixé par le « fondateur ». Le cas échéant, ce but doit être coordonné avec celui de la fondation attributaire. Ce sont surtout les → *fondations abritantes* qui offrent le cadre permettant de constituer des *fondations dépendantes*.

→ *Fonds*; → Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation des clients de banque Fondation donatrice, essentiellement alimentée par les moyens provenant des clients d'une banque. Certaines banques offrent à leurs clients des véhicules philanthropiques individuels ou collectifs, pour leur permettre de mettre en œuvre leurs aspirations.

→ *Fondation de propriétaire de banque*; → *Fondation bancaire*; → *Fondation de banquier*

Fondation donatrice → *Fondation d'utilité publique* qui, pour financer ses activités, ne dépend pas de dons ou de co-affectations, car elle dispose d'un patrimoine propre et déploie son action à l'aide des revenus de ce patrimoine (ou de la substance de celui-ci, s'il s'agit d'une fondation à capital consommable).

→ *Fondation classique*; → *Fondation d'attribution*; → Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation ecclésiastique → *Fondation d'Eglise*

Fondation exploitant une entreprise → *Fondation à caractère d'entreprise*

Fondation holding → *Fondation à caractère d'entreprise*

Fondation inactive ↔ *Fondation inerte*

Fondation qui a très largement abandonné ses activités de soutien. On peut aussi l'appeler « fondation inerte ». Une inactivité passagère peut être justifiée par des raisons valables ; mais les fondations durablement inactives sont inacceptables et il faut trouver une solution à leur égard.

Fondation inerte → *Fondation inactive*

Fondation LPP Fondation constituée conformément à la législation sur la prévoyance professionnelle, souvent appelée → *fondation de prévoyance en faveur du personnel*.

→ Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation opérationnelle ↔ *Fondation-entreprise*

L'activité centrale d'une fondation opérationnelle n'est pas de soutenir des tiers par l'attribution de fonds, mais de constituer une entité pour mettre en œuvre ses propres objectifs par des prestations et/ou des projets qui lui sont propres.

→ Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fondation préservant son patrimoine Contrairement à la fondation à capital consommable, une fondation préservant son patrimoine poursuit durablement deux objectifs ; outre la réalisation du but de la fondation, elle vise aussi à en préserver le patrimoine. Dans ce cas, le volume du soutien, à moyen et long terme, dépend des résultats.

Fondation proche d'entreprise Soit prend une participation importante dans une entreprise (à but lucratif ou sans but lucratif) → *fondation à caractère d'entreprise* ou, au contraire est contrôlée, en tant que → *fondation d'entreprise*, par une société commerciale.

Fondation proche de banque → *Fondation bancaire*

Fondation sans utilité publique → *Fondation d'utilité privée*

Fondation successorale Fondation érigée par une disposition pour cause de mort – testament ou pacte successoral. Elle acquiert la personnalité après le décès du → *fondateur*. Il est déconseillé de constituer une fondation successorale. Premièrement, parce que le → *fondateur* ne peut pas suivre l'évolution de la fondation et la façonner et, deuxièmement, il ne peut pas être entendu en cas de lacunes ou d'imprécisions.

Fondation tenant une entreprise → *Fondation à caractère d'entreprise*

Fondation territoriale ↔ *Community foundation* ; ↔ *Fondation communautaire (Canada)*

Une fondation territoriale sert à financer et à soutenir des organisations et projets d'utilité publique dans un périmètre géographique déterminé (p.ex. ville, région ou autres). Pour cela, on récolte des dons des habitants et des entreprises. Sur le plan organisationnel, la fondation comprend, outre le conseil de fondation, une assemblée des fondateurs dans laquelle tous les donateurs ont un droit de parole. Cette forme de fondation est plutôt inhabituelle en Suisse.

Dans quelques rares cas, les fondations territoriales complètent les institutions communales et tous les citoyens de la commune font en principe partie de l'assemblée des fondateurs

Fondation-entreprise → *Fondation opérationnelle*; → *Fondation à caractère d'entreprise*; → Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fonds Souvent synonyme de → *fondation dépendante*. Désignation fréquente pour des libéralités (sans forme juridique propre) faites dans un but déterminé par des personnes privées par exemple à une collectivité publique (Confédération, cantons, communes), telles qu'un fonds pour les courses d'écoles d'une commune scolaire.

→ Chapitre *Phénoménologie des fondations*, p. 126 ss.

Fonds abrité → *Fondation dépendante*

Fonds de fondation → *Fondation dépendante*

Foundation Governance → *Gouvernance de fondation*

Fusion Réunion économique et juridique d'organisations. Les fondations ne peuvent fusionner qu'entre elles. Cependant, les → buts de la fondation doivent être maintenus ou ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de l'→ *autorité de surveillance des fondations*.

→ *Coopération*

Gestion de fortune Gestion aussi → *efficente* que possible du → *patrimoine de la fondation*. Sert à la réalisation du → *but de la fondation*.

Gestion de projet Conduite ciblée (planification, accompagnement, → *évaluation*) et organisation de projets.

Gestion des risques Englobe toutes les réglementations organisationnelles et les mesures pour reconnaître et faire face aux risques.

Gestion du patrimoine ↔ *Gestion financière*

Englobe la mise en œuvre des principes et objectifs fixés dans la → *politique de placements* et la → *stratégie de placements* ainsi que des décisions de placement à court terme qui y sont liées, dans le respect des exigences concernant les liquidités.

Gestion financière ↔ *Gestion du patrimoine*

Ensemble des activités de la fondation concernant les finances. En fait partie la gestion de la fortune de la fondation, dans le cadre du → *processus de placements*.

Gouvernance Règles et principes de conduite et de contrôle d'une organisation. Pour une fondation, ce sont les relations entre le → *conseil de fondation* et autres → *organes de la fondation* ou → *instances de la fondation* ainsi que les différentes → *parties prenantes* qui se trouvent au premier plan, à l'interne comme à l'externe.

→ *Gouvernance de fondation*

Gouvernance de fondation L'ensemble de principes régissant les intérêts du fondateur, des destinataires et d'autres parties prenantes, qui visent la réalisation efficace du but de la fondation et garantissent un équilibre entre la conduite et le contrôle ainsi qu'une transparence appropriée, tout en préservant la capacité d'organisation et de décision du conseil de fondation. Les principes de Foundation Governance pour les → *fondations donatrices* sont contenus dans le → *Swiss Foundation Code*.

→ *Gouvernance*

Groupe d'intérêts → *Parties prenantes*

Honoraire → *Rémunération des membres du conseil de fondation* ou de tiers pour les prestations fournies.

→ *Salaire*

Impact ↔ *Impact du soutien*

Désigne la → *réalisation des objectifs* visés par les prestations d'une fondation (→ *Outcome*). Est recherché ainsi le meilleur rapport possible entre les prestations fournies par la fondation et les moyens utilisés à cette fin. Il s'agit ici moins du succès des différentes → *prestations de soutien*, mais bien plus de la mise en œuvre globale du → *but de la fondation* ou de la → *politique de la fondation*.

→ *Efficacité*; → *Efficiency*

Impact de prestations → *Outcome*

Impact de projet Résulte de la réalisation des objectifs visés par les prestations fournies en faveur d'un projet (→ *Outcome*). La fondation ne peut prendre qu'une influence limitée sur les projets élaborés par des → *destinataires*. C'est pourquoi, dans ces cas, l'impact du projet n'est qu'un résultat indirect de l'activité de la fondation.

Impact du soutien → *Impact*

Indemnisation du risque → *Risques systémiques*; → *Risques non-systémiques*

Certains → *risques* (risques « systémiques ») sont systématiquement indemnisés sur les → *marchés financiers*: davantage de risques conduisent, dans un laps de temps déterminé et en moyenne, à un rendement escompté plus élevé. Les risques « non-systémiques » (p.ex. placement à terme ou dans une devise qui ne correspond pas aux exigences de financement ou dans un portefeuille d'actions mal diversifié) ne sont pas générateurs de rendements plus élevés et devraient par conséquent être évités.

Indice de référence → *Benchmark*

Instance de fondation Instance instituée par le fondateur ou par le conseil de fondation, ne revêtant pas le statut juridique d'un → *organe de la fondation*.

Intermédiaires → *Destinataires* qui, avec les moyens reçus, fournissent à des tiers une prestation (de service) sur mandat de la fondation.

→ *Bénéficiaires de prestations*

Investissement axé sur le but ↔ *Mission-based Investing*; ↔ *Mission Investing*;
↔ *Mission-related Investing*

Stratégie de gestion de fortune spécifique aux fondations, selon laquelle les investissements effectués doivent contribuer à la réalisation du but de la fondation, maintenir la substance du patrimoine investi et, si possible, permettre d'obtenir un rendement conforme au marché.

Investissement durable Investissement qui répond non seulement aux critères conventionnels que sont la rentabilité, la liquidité, la sécurité et la répartition des risques, mais aussi aux critères écologiques, sociaux, éthiques et de gouvernance.

→ *Critères ESG*

Investment Controlling ↔ *Contrôle du résultat du patrimoine*; ↔ *Contrôle du résultat des placements*

Au moins deux fois par année, le résultat des placements est comparé à la → *stratégie de placements* et/ou à un → *indice de référence* (→ *Benchmark*) adapté. La stratégie de placements est elle-même contrôlée au minimum tous les trois ans.

Legs Donation successorale. Contrairement à la fondation successorale, où une nouvelle fondation est constituée par disposition pour cause de mort, le legs est une libéralité à une fondation existante. Une fondation peut, voire doit, refuser un legs si elle ne s'estime pas à même d'exécuter la charge qui le grève, si la contrainte imposée par la charge dépasse la valeur du legs ou si ce dernier provient d'une source juridiquement ou éthiquement douteuse.

→ *Pacte successoral*

Libéralité Désignation générique pour les → *dons*, → *post-affectations* et → *co-affectations*. Aucune de ces désignations n'est prévue par la loi. Elles consistent en un transfert volontaire du patrimoine d'un tiers à une fondation. Toutes les libéralités peuvent être grevées de conditions et de charges, par exemple que la libéralité doit être maintenue ou, au contraire, peut ou doit être utilisée pour la mise en œuvre du but. La fondation peut, voire doit, refuser une libéralité, si elle ne s'estime pas à même d'exécuter la charge qui la grève, si la contrainte imposée par la charge dépasse la valeur de la libéralité ou si cette dernière provient d'une source juridiquement ou éthiquement douteuse.

Maintien de la substance ↔ *Maintien du patrimoine*

Lorsqu'une fondation est soumise au principe du maintien de la substance, seuls les revenus du → *patrimoine de la fondation* peuvent être investis dans des projets ou être attribués à des tiers, le → *patrimoine de la fondation* lui-même ne devant pas être touché.

→ *Fondation à capital consommable*

Maintien du patrimoine → *Maintien de la substance*

Marché financier Ensemble des institutions qui servent la gestion de fortune (banques, bourses, chambres de compensation, etc.).

Mécénat Un mécène donne, sans attendre de contre-prestation – contrairement au → *sponsor*. Le nom se réfère à Gaius C. Maecenas (de 70 av. J.C. à 8 av. J.C.), qui a soutenu de nombreux poètes, dont Pline et Horace.

Mise en œuvre de la stratégie de placements La mise en œuvre de la → *stratégie de placements*, comprend x % de liquidités, y % → *d'obligations à faible risque* et z % → *d'actions diversifiées*, soit placements directs en titres ou placements indirects en index.

Mission Investing → *Investissement axé sur le but*

Mission-based Investing → *Investissement axé sur le but*

Mission-related Investing → *Investissement axé sur le but*

Modification du but Une modification du but peut être effectuée sur requête du → *conseil de fondation* ou du → *fondateur* ou d'office par → *l'autorité de surveillance*. Selon l'article 86a CC, le fondateur a la possibilité de se réserver le droit de requérir la modification du but dans → *l'acte de fondation*.
→ *Constitution de la fondation*

Moyens disponibles Toute part du → *patrimoine de la fondation*, qui, selon → *l'acte de fondation*, est immédiatement disponible pour la mise en œuvre du → *but de la fondation*.

Notation Indication permettant de déterminer la solvabilité à long terme d'une entreprise et sa capacité de faire face à ses engagements financiers. Les notations (ratings) sont établies par des agences de notation.
→ *Rating*

NPO Non-Profit-Organisations ou Organisations à but non-lucratif, OBNL.
→ *Secteur non-profit (Secteur des OBNL, NPO-Sector)*

Objectif de rendement L'objectif de rendement est l'expression d'une → *stratégie de placements* concrète. Si, en comparaison avec d'autres placements, l'objectif de rendement est élevé, les → *risques* pris doivent aussi être élevés pour que le placement soit effectué de la meilleure manière possible. Si l'objectif de rendement est bas, les risques sont également faibles – pour autant que les règles de placement soient respectées. Un objectif de rendement bas peut cependant également entraîner des risques élevés lorsque les règles de placement sont enfreintes.

Objectifs de prestations → *Output*

Obligation de distribution Contrairement aux Etats-Unis, où le législateur exige une quote-part annuelle de distribution de 5 % du patrimoine (liquide) de la fondation, la législation suisse n'impose aucune quote-part de distribution. Cependant, il existe une interdiction de thésaurisation : les fondations qui, durant un long laps de temps, se contentent d'accumuler leurs moyens, au lieu de les utiliser, se transforment en « fondations pour elles-mêmes » (*Selbstzweckstiftungen*) et sont inadmissibles en droit des fondations. La thésaurisation a aussi des conséquences fiscales, puisque les fondations qui renoncent

longtemps à leurs activités de soutien, sans motifs suffisants, ne peuvent plus être exonérées d'impôts. Autre est la situation si la réalisation du but n'est possible que grâce à l'accumulation du patrimoine, par exemple parce que, durant certain temps, le but ne peut absolument pas être poursuivi ou parce que les projets ont une telle ampleur qu'ils requièrent une accumulation durant plusieurs années.

→ *Utilisation des moyens à brève échéance*

Obligations à faible risque Une combinaison appropriée d'obligations d'entreprises actives au niveau international, libellée dans la devise des dépenses de la fondation.

Obligations sans risque Obligations d'Etats fiables, de gouvernements locaux, de banques bénéficiant de garanties étatiques ainsi que d'organisations internationales assurées de profiter directement ou indirectement de ressources fiscales futures.

OBNL Organisations à but non-lucratif (Non-Profit-Organisations, NPO).

→ *Secteur non-profit (Secteur des OBNL, NPO-Sector)*

Ordre du jour Les points sur lesquels, lors d'une réunion dûment convoquée, un organe de la fondation peut délibérer et décider valablement.

Organe de la fondation La loi prévoit un organe suprême (→ *conseil de fondation*) et → *l'organe de révision*. Par ailleurs, → *l'acte de fondation*, le → *règlement de la fondation* ou le → *conseil de fondation* peuvent également prévoir d'autres organes, par exemple une → *direction opérationnelle* ou des → *conseils consultatifs*. Les organes légaux de la fondation doivent être inscrits au registre du commerce et encourent la responsabilité civile découlant du droit des fondations.

Organe de révision Selon la loi, les fondations ont l'obligation de désigner un organe externe de révision, lequel est tenu de respecter les prescriptions légales concernant son indépendance et sa qualification particulière.

L'autorité de surveillance peut dispenser une fondation de l'obligation de désigner un organe de révision lorsque le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieur à 200 000 francs, que la fondation n'effectue pas de collectes publiques et que la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation. Toutefois, en application du principe des « Checks and Balances », la dispense de l'obligation de désigner un organe de révision ne doit être requise ou octroyée qu'avec la plus grande retenue.

L'organe de révision contrôle chaque année la tenue des comptes de la fondation et établit un rapport à l'intention du conseil de fondation. Le mandat de révision doit être limité au minimum légal.

Organisation des placements L'organisation des placements sert à structurer le → *processus de placement* et à déterminer les → *instances de la fondation* chargées de la gestion des fonds destinés au placement. Il est important de séparer

la → *gestion de fortune* de → *l'Investment Controlling (contrôle du résultat du patrimoine, contrôle du résultat des placements)*.

Outcome ↔ *Impact des prestations*

Utilité et impact que réalise une fondation avec ses → *prestations de soutien* directement ou indirectement auprès des → *bénéficiaires de prestations*. Dans ce contexte, une différence peut être faite entre effet de soutien (→ *impact*) et effet de projet. Il est clairement plus difficile de mesurer l'Outcome que → *l'Output* puisque ce dernier n'est souvent probant qu'en comparant l'état *avant le début* à celui *après la réalisation* du projet.

→ *Réalisation de l'objectif*

Output ↔ *Fourniture de prestations*

Définit les indicateurs de l'utilisation des → *prestations de soutien*, des résultats directs et chiffrables (p.ex. nombre de participants à un cours).

→ *Réalisation de l'objectif*

Overhead → *Charges administratives*

Pacte successoral Les fondations peuvent être constituées par pacte successoral, selon lequel les parties disposent volontairement des droits de succession avec effet obligatoire. Les conditions de forme doivent être absolument respectées pour toutes les dispositions pour cause de mort. Alors qu'un testament peut être modifié et complété unilatéralement en tout temps, tel n'est pas le cas d'un pacte successoral.

→ *Fondation successorale*; → *Legs*; → *Testament*

Partenariat → *Coopération*

Partenariat public-privé ↔ *Public-Private Partnership*

→ *Coopération* convenue sur une base volontaire entre une organisation privée (p.ex. entreprise, → *OBNL*) et une institution du pouvoir public, en vue de la réalisation d'objectifs et de buts communs.

Parties prenantes ↔ *Groupes d'intérêts*; ↔ *Stakeholder*

Pour les fondations, le cercle des parties prenantes ne se limite pas aux → *destinataires* (bénéficiaires directs de moyens), mais s'étend à ceux qui bénéficient des prestations fournies par les destinataires ainsi que de manière générale au public. L'auteur d'une co-affectation ou le partenaire contractuel peuvent aussi former un groupe de parties prenantes.

Patrimoine de la fondation ↔ *Capital de la fondation*, patrimoine affecté à la fondation lors de la constitution de celle-ci. La loi parle de « biens ».

Englobe toutes les valeurs patrimoniales d'une fondation. La loi ne distingue pas entre le patrimoine initial et celui acquis ultérieurement (par → *dons*, → *co-affectations*, revenus etc.). Le fondateur devrait prévoir dans → *l'acte de fondation* si ce patrimoine est intangible (limitation à l'utilisation des revenus) ou si une utilisation du capital est possible, voire exigée.

→ *Maintien de la substance*; → *Fondation à capital consommable*

Philanthropie La philanthropie comprend toute action volontaire privée pour un but d'utilité publique. Il peut s'agir de la mise à disposition de temps, d'argent ou de prestations en nature.

Placement à taux fixe Obligations et dépôts à terme.

Placement de la fortune → *Allocation d'actifs (Asset Allocation)*
Désigne chaque investissement choisi.

Placements à risque Les placements standards bien diversifiés et les placements alternatifs sont considérés comme des placements à risque. Ce qui importe c'est toujours la question de la relation entre le risque d'un placement et le patrimoine existant. Le → *risque* « absolu » d'un placement ne présente pas d'intérêt.

→ *Réserve de fluctuations des valeurs*

Placements actifs ↔ *Placements passifs*

Les placements « actifs » ou « passifs » concernent la → *mise en œuvre de la stratégie de placements*. Dans la détermination de la stratégie de placements, il faut choisir entre les → *catégories de placements*. Lors de la mise en œuvre, c'est-à-dire lors du choix concret de différents titres, il faut fixer à l'avance des règles et d'économiser ainsi des coûts.

Placements alternatifs Liquidités, obligations sans risque ou à faible risque et actions cotées sont considérées comme des → *placements standards*. Les placements en Junk Bonds, Private Equity, Hedge Funds, Commodities, immeubles, portefeuille de polices d'assurance et autres risques sont considérés comme des placements « alternatifs ». Sans connaissances professionnelles et théoriques solides en matière de placements, les fondations ne devraient pas investir dans des placements alternatifs.

Placements passifs → *Placements actifs*

Placements standards Placements en liquidités, → *obligations sans risque* ou → à *faible risque* et actions cotées. Les autres catégories de placements sont des → *placements alternatifs*.

Planification budgétaire Sert à la planification financière des recettes et des dépenses.

Planification des liquidités L'objectif est de pouvoir financer les dépenses planifiées au moyen des fonds disponibles. Les investissements devraient pouvoir être liquidés le plus tard possible, pour qu'ils restent rentables le plus longtemps possible. La planification de liquidités vise ainsi une optimisation de revenus et un financement de projet ou autres en toute quiétude.

Politique → *Politique de placements*; → *Politique de la fondation*

Politique de la fondation ↔ *Politique du soutien*; ↔ *Politique*

Représente le cadre d'orientation normatif pour l'ensemble des activités de la fondation. Les décisions de politique de la fondation valables à long terme comprennent le → *but de la fondation*, la vision, les piliers de son activité et les

conditions-cadres organisationnelles ainsi que la charte et le code de conduite et les normes éthiques (*Ethical Code of Conduct*). Ces décisions ne peuvent pas être directement appliquées, mais doivent être concrétisées, c'est-à-dire mises en relation avec des situations déterminées. La politique de la fondation est placée au-dessus de la → *stratégie de la fondation* et celle-ci au-dessus de l'activité de soutien de la fondation. La politique de la fondation est résumée et communiquée sous la forme d'une → *charte*.

Politique de placements Principes centraux normatifs relatifs à la gestion du → *patrimoine de la fondation*. Ces principes sont ensuite concrétisés dans la → *stratégie de placements*. La politique et la stratégie de placements forment, ensemble avec la planification systématique des liquidités, la gestion financière d'une fondation.

Politique de soutien → *Politique de la fondation*

Portefeuille en actions globales Il n'y a pas de procédure permettant de pronostiquer mieux que les autres et de manière systématique les hauts et les bas des bourses globales ou ceux des actions spécifiques. De ce fait, certaines fondations investissent une part de leur patrimoine dans un portefeuille en actions globales, lequel devrait rapporter en moyenne davantage que les intérêts sans risque, dans un laps de temps déterminé.

Post-affecter, post-affectation → *Co-affecter, co-affectation*

Prestation de soutien Attribution aux → *destinataires* dans la poursuite du → *but de la fondation*. Elle ne se limite pas à la mise à disposition de moyens financiers, mais comprend aussi des mesures stratégiques, d'accompagnement et d'évaluation. Lorsqu'une fondation donatrice mène ses propres projets et programmes de soutien, on parle de → *fondation opérationnelle*.
→ *Charges de soutien*

Processus de placements Décrit la systématique de la gestion de fortune ; comprend trois étapes : la → *stratégie de placements*, la → *mise en œuvre de la stratégie de placements* et → *le contrôle du résultat des placements ainsi que le contrôle du résultat du patrimoine (Investment Controlling)*.

Programme de soutien ↔ *Domaine de soutien privilégié* ; ↔ *Champ d'action*
Création d'un domaine de soutien privilégié ou d'un champ d'action dans le cadre duquel les → *prestations de soutien* sont fournies à des projets thématiquement connexes. Outre cela, des projets individuels peuvent aussi être soutenus séparément.

Propension au risque La propension au risque mesure la propension de la fondation à assumer des → *risques de placement* normalement indemnisés sur le marché, afin de réaliser le rendement escompté.

Rapport annuel → *Rapport de gestion*

Rapport de gestion ↔ *Rapport annuel*

Le rapport de gestion comprend les comptes annuels, l'annexe et le → *rapport de performance*. Il est présenté en principe conformément aux recommandations de Swiss GAAP RPC (y c. Swiss GAAP RPC 21) et/ou à d'autres standards internationaux analogues.

Rapport de performance Est un chapitre du → *rapport de gestion*.

Rating → *Notation*

Réalisation de l'objectif Le degré de réalisation de l'objectif mesure l'étendue dans laquelle les objectifs fixés de la fondation ont été réalisés. Ces objectifs déterminent ce à quoi aspire la fondation pour une situation donnée et l'→ *impact*, que l'on tente de réaliser par des mesures déterminées et la mise en œuvre de moyens.

→ *Outcome*; → *Output*

Registre du commerce Les principales informations concernant les → *fondations d'utilité publique* sont inscrites au registre du commerce, telles que les noms et le droit de signature de tous les → *membres du conseil de fondation* et → *l'organe de révision*. L'inscription et le contrôle préalable des données à inscrire sont effectués par l'office du registre du commerce du siège de la fondation. Les inscriptions cantonales sont ensuite approuvées par l'Office fédéral du registre du commerce et publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Les données du registre du commerce peuvent être consultées gratuitement par chacun. L'index central des raisons de commerce (www.zefix.ch) permet également la consultation sur Internet. Des extraits du registre du commerce peuvent être commandés aux offices cantonaux du registre du commerce.

Règlement → *Directives*; → *Règlement de la fondation*

Règlement de la fondation → *Règlement*

Contient les dispositions qui ne doivent pas nécessairement figurer dans → *l'acte de fondation*, en particulier concernant l'organisation. Les règlements de la fondation peuvent être élaborés, modifiés et abrogés dans le cadre des prescriptions de → *l'acte de fondation* par le → *conseil de fondation*. Outre le règlement d'organisation, d'autres règlements sont possibles, p.ex. le règlement de soutien, le règlement concernant la rémunération, le règlement de placements ou le règlement du personnel. Les règlements et leurs modifications doivent être portés à la connaissance de → *l'autorité de surveillance des fondations*, contrairement aux dispositions de rang inférieur (« directives »).

Règlement de placements Réglemente la détermination et la → *mise en œuvre de la stratégie de placements*, le → *contrôle du résultat des placements et le contrôle du résultat du patrimoine (Investment Controlling)* ainsi que la vérification de la → *stratégie de placements*. Il englobe également une description des compétences, des responsabilités et du contrôle des personnes chargées de la gestion de fortune.

Rémunération des membres du conseil de fondation ↔ *Bénévolat*; ↔ *Honoraire*; ↔ *Salaire*

Pour accorder une → *exonération fiscale* à la fondation, un certain nombre d'autorités fiscales exigent le bénévolat des membres du conseil de fondation, sans motifs cohérent et sans base légale. Une rémunération appropriée des membres du → *conseil de fondation* est admissible dans la mesure où les moyens de la fondation le permettent. La rémunération doit être fixée en fonction des tâches, des compétences, de l'expérience, de la prestation et des moyens de la fondation; son montant varie entre le prix du marché pour la prestation concernée et une rémunération symbolique. En pratique, bien des membres du conseil de fondation travaillent totalement ou partiellement à titre bénévole. Cela ne doit cependant pas se faire au détriment de la professionnalité.

Rendement escompté des placements Exception faite des intérêts des placements étatiques, les rendements aussi bien des instruments financiers que de l'ensemble du portefeuille ne sont pas sûrs. Cependant, il est possible de se faire une idée – notamment sur la base des analyses statistiques – des revenus escomptés des instruments financiers ou du portefeuille dans son ensemble.

Réserve de fluctuations → *Réserve de fluctuations des valeurs*

Réserve de fluctuations des valeurs ↔ *Réserve de fluctuations*

Lorsqu'une fondation a, à la fois, un flux de fonds constants et des → *placements à risque*, une partie du → *patrimoine de la fondation* devrait être conservée comme réserve de fluctuations des valeurs. La fondation maintient un équilibre à plus long terme entre ses charges et produits, lorsque les fluctuations des → *marchés financiers* peuvent être compensées par les réserves de fluctuations des valeurs. Approximativement, la moitié des placements à risque est gardée en tant que réserves de fluctuations des valeurs.

Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) Concept d'organisation pour les entreprises qui, dans le cadre de leur responsabilité sociale, intègrent volontairement à leur activité des considérations d'ordre social et écologique. Bien des entreprises constituent dans ce but des → *fondations d'utilité publique* en la forme de → *fondations d'entreprise*.

Risque Dans le langage courant, le risque désigne l'éventualité que la situation devienne pire que ce qui était attendu. Du point de vue économique, le risque est l'éventualité que la situation devienne *différente* – mieux ou pire – que ce qui était attendu. Dans ce contexte, l'important est de prévoir dans quelle mesure la situation pourrait changer. Autrement dit, le risque mesure l'incertitude de manquer un objectif déterminé. Certains risques sont indemnisés systématiquement, d'autres ne le sont pas.

→ *Risques des placements*; → *Risques non-compensés*; → *Obligations à faible risque*; → *Placements à risque*; → *Indemnisation du risque*

Risques des placements Il faut distinguer les risques, qui sont indemnisés aux conditions du marché, de ceux pour lesquels tel n'est pas le cas. Un portefeuille d'actions bien diversifié sera indemnisé selon les conditions du marché : un risque supplémentaire permet d'escompter en moyenne un revenu plus élevé. Un portefeuille d'action mal diversifié représente par conséquent un grand risque sans qu'on puisse en attendre un rendement plus élevé.

→ *Risques non-compensés* ; → *Risque*

Risques non-compensés Certains → *risques de placement* sont indemnisés sur les → *marchés financiers*, d'autres ne le sont pas. Les placements en obligations qui, du fait de leurs échéances ou leurs devises, ne tiennent pas compte des projets à soutenir ou des placements dans des portefeuilles d'actions mal → *diversifiés* risquent de ne pas rapporter le rendement escompté. Cela dit, un risque (non-systématique) plus élevé ne génère pas forcément un revenu moyen plus grand dans un laps de temps déterminé.

Risques non-systémiques → *Indemnisation du risque*

Risques systémiques → *Indemnisation du risque*

Salaire Rémunération payée par la fondation-employeuse aux collaborateurs de sa direction opérationnelle, bénéficiant d'un contrat de travail.

→ *Rémunération des membres du conseil de fondation* ; → *Honoraire*

SCI → *Système de contrôle interne*

Secteur non-profit (NPO-Sector) ↔ *Troisième secteur*

Appelé aussi « troisième secteur », aux côtés du secteur public et du secteur privé : l'expression désigne les systèmes sociaux productifs en mains privées qui, en complément à l'Etat et aux entreprises commerciales, se chargent de la couverture de certains besoins, de l'encouragement et/ou de la représentation d'intérêts/lobbying pour des tiers ou pour leurs membres. Elles sont souvent organisées en associations (fédérations), sociétés coopératives ou fondations. Les OBNL financent leurs prestations par les cotisations des membres, des → *dons*, des subventions et des émoluments. Les excédents ne doivent pas être distribués en tant que rendements du capital aux membres ou aux titulaires.

→ *Secteur des OBNL*

Self-Dealing Actes conclus avec soi-même. Désigne le comportement d'une personne en position fiduciaire (p.ex. en tant qu'avocat, fiduciaire, membre du → *conseil de fondation*, de la → *direction*), qui conclut une affaire avec elle-même, avec un proche ou avec une personne qu'elle contrôle.

→ *Conflit d'intérêts*

Services centraux → *Charges administratives*

Société civile ↔ *Civil Society*

Concept d'une « société civile » active qui, de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, développe des activités sociales et politiques dans l'espace de vie des communes, du voisinage et des associations locales. Son

développement et son évolution dépendent principalement du comportement de l'économie (Corporate Citizenship) et des mesures étatiques (conditions-cadres).

Les activités de la société civile se démarquent de celle du pouvoir public. En Suisse, cet aspect passe au second plan puisqu'en raison de l'approche participative et de la démocratie directe, le fossé entre les citoyens et l'Etat est plus étroit que dans pratiquement tous les autres pays. La notion de « société civile » coïncide largement avec celle de la population.

Solution de concurrence Il y a une solution de concurrence – par exemple pour la gestion de fortune – lorsque les coûts et le niveau de qualité des différentes activités sont comparés à ceux du marché. L'objectif est d'éviter de recourir à une prestation déterminée ayant une certaine qualité à un prix plus élevé que celui du marché.

Soutien direct de projet ↔ *Distribution* ; ↔ *Charges de projet*

Contributions de soutien versées directement pour les projets soutenus ; souvent aussi appelées « distributions ».

Sponsor/Sponsoring Le sponsor met à la disposition de la fondation des ressources financières, des prestations en nature et/ou un savoir/expérience et attend en retour une contreprestation (publicité/réalisation d'objectifs de communication). Les activités de sponsoring sont accomplies pour répondre à des intérêts commerciaux et ne peuvent par conséquent pas donner lieu à des déductions fiscales. Par ailleurs, la fondation est régulièrement soumise à la taxe à la valeur ajoutée.

→ *Mécénat*

Stakeholder → *Parties prenantes* ; → *Destinataires*

Statut de la fondation Terme générique englobant → *l'acte de fondation* et le ou les → *règlements de la fondation*.

Statuts de la fondation Dans le langage courant (et en s'inspirant du droit des associations et du droit commercial), ils désignent → *l'acte de fondation*.

Stratégie → *Stratégie de placements* ; → *Stratégie de la fondation*

Stratégie de la fondation ↔ *Stratégie de soutien* ; ↔ *Stratégie*

La stratégie de la fondation se situe entre la → *politique de la fondation* et l'activité de soutien opérationnelle. Elle contient la concrétisation et l'aménagement de conditions-cadres de la politique de la fondation, p.ex. la concrétisation de champs d'action et les domaines de soutien privilégiés (→ *programmes de soutien*), allocation de ressources, mise à disposition de compétences, etc.

Stratégie de placements ↔ *Stratégie*

La stratégie de placements définit la manière dont la fondation souhaite structurer sa fortune, pour financer ses projets de dépenses dans les limites de sa → *capacité de risque* et de sa → *propension au risque*. La stratégie de placements peut être concrétisée par un → *rendement escompté de placements* à réaliser au

moyen du patrimoine de la fondation. Concrètement, la stratégie de placements est représentée comme x% de liquidités, y% d'obligations à faible risque et z% d'action → *diversifiées* ($x + y + z = 100$).

→ *Mise en œuvre de la stratégie de placements*

Stratégie de soutien → *Stratégie de la fondation*

Surveillance des fondations ↔ *Concordat de surveillance*; ↔ *Concordat*; ↔ *Concordat de fondation*

Institution étatique qui contrôle, d'une part, le respect des dispositions légales par les fondations et conseille, d'autre part, les → *fondateurs* et les fondations. Les fondations peuvent être soumises à une surveillance communale, cantonale ou fédérale. La collectivité publique compétente pour exercer la surveillance est en général déterminée en fonction du lieu et de la portée de l'activité de la fondation.

Swiss Foundation Code ↔ *Code*; ↔ *Codex*

Le Swiss Foundation Code a été élaboré sur mandat de → *SwissFoundations*. Il a été publié une première fois en 2005; une édition révisée et complétée a paru en 2009, puis le Code a été de nouveau révisé et élargi en 2015. Il contient trois principes et vingt-neuf recommandations concernant la → *constitution d'une fondation* et la conduite de celle-ci – en particulier des → *fondations donatrices*. Les trois principes sont l'efficacité (Réalisation du but de la fondation), → *Checks and Balances* et la transparence. Le Swiss Foundation Code n'a pas de caractère contraignant au sens de → *Comply or Explain*.

Swiss GAAP RPC 21 Norme mise au point par la Commission permanente « Recommandations relatives à la présentation des comptes » (www.fer.ch) pour les → *OBNL* sociales et d'utilité publique. Il vise à assurer une meilleure lisibilité et une meilleure comparaison des comptes annuels et du rapport annuel. L'application de ce standard, existant depuis le 1.1.2003, est facultative.

Swiss NPO-Code ↔ *Code*; ↔ *Codex*

Ce code de conduite, élaboré en 2006, contient des → *directives de gouvernance* pour la gestion et la direction des → *OBNL (NPO)* et se réfère à toutes les organisations d'utilité publique, indépendamment de leur forme juridique, en particulier aux œuvres d'entraide importantes collectant des dons et aux organisations de prestations de service sociales en Suisse. Le respect des directives est obligatoire pour les organisations qui souhaitent porter ce « label » et doit être mentionné dans le → *rapport annuel* (→ *Comply or Explain*). La Conférence des présidentes et des présidents des grandes œuvres d'entraide de Suisse était l'initiatrice du Swiss NPO Code.

SwissFoundations Association des fondations donatrices suisses, constituée en 2001.

Système de contrôle interne (SCI) Depuis le 1^{er} janvier 2008, les « fondations ayant une importance économique » sont tenues de se soumettre à ce qu'on appelle une « révision ordinaire » (« Full Audit ») laquelle comprend, outre

la tenue des comptes, la vérification de l'existence d'un système de contrôle interne. Sont « économiquement importantes » les fondations qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent alternativement deux des trois critères suivants : somme au bilan de 10 millions de francs, chiffre d'affaire de 20 millions de francs, 50 postes à plein temps en moyenne annuelle.

Taille de la fondation ↔ *Fondations de grande taille* ; ↔ *Fondations de petite taille* ; ↔ *Fondation de taille moyenne*

Classification selon l'importance du → *patrimoine de la fondation* : fondations de petite taille (patrimoine jusqu'à 10 millions de francs), fondations de taille moyenne (10-50 millions de francs), fondations de grande taille (dès 50 millions de francs). Il faut tenir compte uniquement du patrimoine liquide (patrimoine de placement) et non de l'actif non-liquide, inaliénable.

Testament Les fondations peuvent être constituées par testament. Toutes les dispositions pour cause de mort doivent absolument respecter les prescriptions de forme. Contrairement à un pacte successoral, un testament peut être modifié et complété en tout temps, unilatéralement.

→ *Fondation successorale* ; → *Pacte successoral* ; → *Legs*

Thésaurisation Accumulation démesurée du → *patrimoine de la fondation* en raison d'utilisation insuffisante sans aucun rapport avec les éventuelles → *charges futures*. Selon la circulaire n° 12 du 8.7.1994 de l'Administration fédérale des contributions, une fondation qui thésaurise n'a pas droit à l'→ *exonération fiscale*, indépendamment de son → *but*.

→ *Obligation de distribution* ; → *Utilisation des moyens à brève échéance*

Transparence fonctionnelle Transparence de la fondation qui répond aux « exigences » du public et des → *parties prenantes*. Elle se situe entre l'opacité et la transparence totale.

Troisième secteur → *Secteur non-profit* ; → *NPO-Sector* ; *Secteur des OBNL*

Trust Le Trust est une relation juridique selon laquelle le constituant (Settlor) transfère la propriété de certaines valeurs patrimoniales à titre fiduciaire à un ou plusieurs autres personnes (Trustees) qui doivent l'administrer et l'utiliser en faveur de certains bénéficiaires (Beneficiaries). Contrairement à la fondation, la propriété appartient au Trustee. Le Trust est une institution juridique très répandue dans les pays du *Common Law*, mais pas codifié en Suisse. Toutefois, les Trusts étrangers sont reconnus en Suisse.

Utilisation des moyens Maniement des ressources qui sont à la disposition d'une fondation en vue de la réalisation de son but.

→ *Utilisation des moyens à brève échéance*

Utilisation des moyens à brève échéance Contrairement au droit allemand, le droit suisse ne contient pas l'obligation « d'utiliser les moyens à brève échéance ». Dans ce domaine aussi, la Suisse compte sur l'autorégulation. Par vocation, les fondations doivent être actives comme entrepreneurs et donc utiliser les

revenus du → *patrimoine de la fondation* et autres ressources disponibles à brève échéance, pour la mise en œuvre du → *but de la fondation*.

→ *Obligation de distribution*; → *Utilisation des moyens*; → *Thésaurisation*

Utilité publique Actes désintéressés destinés à servir les intérêts généraux; la preuve de l'utilité publique est la condition de l'→ *exonération fiscale*.

→ *Fondation d'utilité publique*